

L'ÉCOLE PRIMAIRE

LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

L'enseignement public du premier degré relève d'une compétence partagée entre l'Etat et la commune. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation.

L'école primaire (maternelle et élémentaire) comprend les classes de petite section de maternelle au CM2. L'instruction est obligatoire de 3 ans à 16 ans.



LES COMPÉTENCES DU MAIRE

Le maire a pour compétence l'inscription et la radiation des élèves. Les élèves qui peuvent de droit prétendre à une place dans l'école sont les enfants résidant dans la commune. Des dérogations peuvent toutefois être accordées à titre exceptionnel pour que des enfants d'une autre commune soient accueillis, ou que des enfants de la commune soient accueillis dans une autre commune. L'accord écrit des deux maires est la règle ; le maire qui accueille des enfants d'une autre commune est en droit de demander une compensation financière du fait des frais engagés pour la scolarité de ces enfants. Le directeur de l'école n'inscrit pas les élèves, mais il les admet. Il est donc nécessaire d'informer le directeur dès qu'un élève est inscrit ou radié.

Tous les élèves de la commune, quelle que soit la situation administrative de leurs parents (régulière ou non), doivent être instruits. L'inscription à l'école de la commune est de droit.

Le maire est chargé du **contrôle de l'obligation scolaire** en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant, le nom, prénoms domicile, profession des personnes qui en sont responsables. La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois.

Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception. Le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Dans le cadre de l'instruction à domicile, le maire est amené à effectuer par voie d'enquête un contrôle qui ne porte pas sur la qualité de l'instruction donnée mais dont l'objectif est de contrôler les raisons pour lesquelles ce mode d'instruction est choisi par la famille et s'il est compatible avec l'état de santé et les conditions de vie de la famille ; un autre contrôle pédagogique est réalisé par un inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

La commune est **propriétaire des locaux scolaires** et doit en assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Elle n'assure pas la rémunération du personnel enseignant, sauf quand elle organise des activités complémentaires facultatives et que ce personnel est mis à sa disposition. Les personnels d'Etat rémunérés par la commune doivent solliciter une autorisation de cumul auprès de la Rectrice par voie hiérarchique.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, selon le cas, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI. Le président de l'EPCI est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

Le maire a pour responsabilité **le temps périscolaire** : restauration, garderie. Les services municipaux doivent s'entendre avec le directeur de l'école sur les transferts de responsabilité des élèves au moment de la transition des élèves : ainsi, à 11h30, le transfert de responsabilité peut être fait quand les agents municipaux viennent chercher les enfants mangeant à la cantine dans les classes dans une école maternelle.

LES INTERLOCUTEURS DU MAIRE

Le directeur d'école exerce des responsabilités administratives, pédagogiques et représente l'institution auprès de la commune et des parents d'élèves. Il est le premier interlocuteur des collectivités locales. Cet échange se fait d'une part au quotidien, d'autre part dans le cadre du conseil d'école. Le conseil d'école est une instance qui se réunit trois fois par an où sont débattues les affaires générales de l'école ; questions pédagogiques, organisation de l'école... Il est présidé par le directeur d'école. Sont membre de ce conseil : le maire ou son représentant, les délégués de parents d'élèves, les enseignants et le délégué départemental de l'Education nationale (DDEN). En fonction des sujets traités, peuvent y être associés d'autres personnes comme les ATSEM, les médecins scolaires... Lors du 1^{er} conseil d'école, le règlement intérieur de l'école est voté. Il est important de préparer en amont ce conseil d'école avec le directeur.

Le directeur de l'école n'est pas le supérieur hiérarchique des enseignants, c'est un pair qui anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il est responsable de l'organisation, du fonctionnement de l'école et de la sécurité pendant le temps scolaire. Il organise les services des enseignants, les emplois du temps des ATSEM qui sont sous son autorité fonctionnelle pendant le temps scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) est le second interlocuteur du maire. Celui-ci a autorité hiérarchique sur les enseignants et les directeurs. Il peut être sollicité pour toute question, plus précisément sur celles liées à la carte scolaire (ouvertures et fermetures de classes), de rythmes scolaires... Il est membre de droit du conseil d'école. L'IEN assure l'évaluation des enseignants, leur formation, il peut être appelé pour aider à résoudre des situations conflictuelles quand celles-ci dépassent le cadre de l'école. L'IEN est assisté dans chacune des 9 circonscriptions du département, de conseillers pédagogiques. L'IEN agit sous l'autorité du DASEN.

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme (DASEN) a sous sa responsabilité l'ensemble des écoles, collèges et lycées du Département. Il peut être sollicité pour toute question relative à la scolarisation des élèves, aux enseignants des écoles du département.

SUJETS D'ACTUALITÉ

2S2C

Lorsque l'élève n'est pas en cours en classe, le dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C) permet de proposer des activités sur le temps scolaire qui se déroulent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement. Ces activités peuvent être assurées en priorité par des professeurs, en complément de service, avec des échanges de service ou en inter-degrés (école /collège), et en heures supplémentaires. Elles se déroulent dans le cadre d'une convention signée entre le maire et le directeur académique. L'Etat apporte un financement de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants. Durant les activités, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle du maire.

Vacances apprenantes

Le dispositif École ouverte permet d'accueillir dans les écoles ou les établissements des jeunes qui ne quittent pas leur lieu de résidence pour leur proposer un programme équilibré associant renforcement scolaire et activités sportives et culturelles au sens large. Afin de sensibiliser les élèves au développement durable, des séjours en zones rurales pourront être organisés dans le cadre du dispositif École ouverte.